



**Fédération Nationale des Organismes de Gestion des Établissements
de l'Enseignement Catholique**

277 rue Saint-Jacques – 75240 PARIS Cedex 05
Tél. : 01.53.73.74.40 - Fax : 01.53.73.74.44 - mail : contact@fnogec.org

Paris, le 16 décembre 2010

Note d'information n° 2010-18

Aux Présidents d'UDOGEC et UROGEC

Pour information à :

M. le Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique

MM les Membres du Conseil d'Administration

MM les Permanents des UDOGEC et UROGEC

MM les Directeurs Diocésains

Objet : Application de l'avenant du 10 novembre 2010

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint un communiqué du collège employeur qui fait le point sur la question de l'ancienneté et l'indemnité différentielle.

De plus, le collège employeur rappelle la nécessaire prudence par rapport aux négociations locales.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Jean-Marie LELIEVRE

Secrétaire Général

PJ : Communiqué du collège employeur du 15 décembre 2010
Note de réponse aux questions de l'ancienneté et de l'indemnité différentielle

COLLEGE EMPLOYEUR

Secrétariat F.N.O.G.E.C. - 277 rue Saint-Jacques, 75240 Paris Cedex 05

Tel. : 01.53.73.74.40 - Fax : 01.53.73.74.44

Paris, le 15 décembre 2010

Aux chefs d'établissement

Copie pour information aux président(e)s d'OGEC

Application de l'avenant du 10 novembre 2010 à la convention collective des PSAEE

Pour faire suite au communiqué du 9 décembre faisant le point des questions posées sur l'application de l'avenant du 10 novembre 2010 de révision de la convention collective des PSAEE, vous trouverez ci-joint un complément sur :

- La prise en compte de l'ancienneté,
- La mise en place éventuelle d'une indemnité différentielle.

De plus, nous souhaitons rappeler que les négociations sur la révision se poursuivent au plan national.

De ce fait, il est fortement recommandé d'éviter d'engager des négociations dans un cadre territorial quel qu'il soit, tant que les textes conventionnels ne sont pas stabilisés.

Toute difficulté d'interprétation peut être transmise directement à la commission de suivi de l'accord du 7 juillet 2010.

Par contre, lorsqu'une difficulté d'application se fait jour au sein des établissements, nous vous encourageons vivement à travailler avec les Instances Représentatives du Personnel, si elles existent.

Le Collège Employeur

FNOGEC

SNCEEL

SYNADIC

SYNADEC

UNETP

COLLEGE EMPLOYEUR

Secrétariat F.N.O.G.E.C. - 277 rue Saint-Jacques, 75240 Paris Cedex 05

Tel. : 01.53.73.74.40 - Fax : 01.53.73.74.44

DOCUMENT 1 ACCOMPAGNANT LE COMMUNIQUÉ DU 15 DÉCEMBRE 2010

Réponse du collège employeur aux questions les plus souvent posées suite à la signature de l'avenant du 10 novembre 2010 à la convention collective des PSAEE

1. POINT SUR LA QUESTION DE L'ANCIENNETÉ

Lors de la séance de négociation du 9 novembre, les partenaires sociaux se sont accordés sur la « lecture » qu'ils avaient des dispositions de l'avenant du 10 novembre relatives à l'ancienneté.

Nous vous communiquons ci-après la position exprimée par le collège employeur et arrêtée lors de cette réunion.

Lorsque l'avenant indique que l'ancienneté sera valorisée dès la deuxième (troisième ou quatrième) année, la deuxième (troisième ou quatrième) année s'entend « une fois la première (deuxième ou troisième) année révolue ».

Autrement dit, pour un salarié occupant un poste de strate I ou de strate II, la valorisation de l'ancienneté commencera à compter de la paie du 13^{ème} mois. Pour un salarié occupant un poste de strate III, c'est le bulletin de salaire du 25^{ème} mois qui comprendra la valorisation de l'ancienneté, etc.

A titre d'exemple, un salarié ayant un poste de Strate I, **ayant 10 ans d'ancienneté et un mois** percevra au titre de l'ancienneté **10 x 6 points, soit 60 points**.

Les exemples du vade-mecum seront donc à modifier dans ce sens.

2. POINT SUR LA QUESTION DE L'INDEMNITÉ DIFFÉRENTIELLE

Le Collège Employeur rappelle que conformément aux dispositions de l'avenant du 10 novembre 2010, la reclassification ne peut générer de baisse de rémunération.

La rémunération doit donc être maintenue quels que soient les "effets" de la reclassification.

Dans le cas présent, il convient de mettre en place une indemnité différentielle.

Celle-ci, exprimée en euros, ne doit pas être intégrée au salaire et a vocation à disparaître dans le temps avec les mécanismes d'augmentation prévue par le système de calcul de la rémunération dans l'avenant du 10 novembre 2010.

Si, dans l'établissement, pour des raisons qui vous sont propres, vous décidez d'exprimer l'indemnité en points, il en va de votre responsabilité.

Lorsque vous aurez choisi un système, il vous appartiendra d'utiliser le même pour tous les salariés de votre établissement.